

Arrêt

n° 218 698 du 22 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. KOCBERSKA loco Me J. BOULBOULE-KAUZOROWSKA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine paternelle ukrainienne. Votre mère, quant à elle, serait de nationalité ukrainienne et d'origine russe. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2015, une convocation au Commissariat militaire vous étant destinée serait parvenue à la femme de votre neveu, résidant à [V.] ; vous seriez en effet enregistré comme militaire dans ce

Commissariat, étant donné que vous y auriez fait votre service militaire. Vous n'y auriez pas donné suite.

Une seconde convocation, toujours vous concernant, serait arrivée ultérieurement pour une présentation le 3 juin 2015 : elle aurait été réceptionnée et signée par la même personne. Vous ne vous seriez toujours pas rendu au Commissariat.

Début juin 2015, alors que vous vous trouviez chez vous à [O.] où vous vivez notamment avec votre mère, la police militaire serait arrivée avec une troisième convocation. Vous seriez arrivé à vous cacher. Votre mère aurait refusé de signer cette invitation à vous présenter. Le même soir, vous auriez eu tous deux une conversation et votre mère vous aurait incité à quitter l'Ukraine.

Vous auriez quitté votre pays le 12 août 2015 et seriez arrivé en Belgique le 18 août 2015.

Vous y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, invoquant votre refus d'être mobilisé car vous ne voulez pas tuer des gens.

Le 12 novembre 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Dans son arrêt du 25 mars 2016, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA.

B. Motivation

Rappelons que le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire parce qu'il constatait que vous étiez seul afin de vous occuper de votre enfants de 12 ans, et que vous n'étiez pas objecteur de conscience.

Le CCE a annulé cette décision parce qu'il estimait qu'il était nécessaire de procéder à un approfondissement de la situation quant à la charge de votre enfant ; de produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis ou déserteurs après qu'ils ont été condamnés avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisé ; de produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse et enfin, de produire des textes légaux pertinents.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, notons que suite à l'annulation du CCE, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir trois appels à comparaître, en date du 10/2/16 ; du 30/03/16 et du 6/07/16. Vous déposez aussi deux convocations à comparaître en date du 10/8/16 et du 8/11/16.

Force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être établie.

De plus, les trois premiers appels à comparaître le sont en vertu de l'article 47 partie 3 du Code Pénal Ukrainien. Or, il ressort dudit code pénal que l'article 47 ne comporte que 2 parties, et non 3 (cfr informations en pièce jointe).

Dès lors que cet article de loi n'existe tout simplement pas, rien n'explique qu'il soit utilisé sur un document officiel provenant des autorités ukrainiennes. L'authenticité de ces trois premières convocations n'est par conséquent pas établie.

Les deux autres appels à comparaître pour le 10/8/16 et le 8/11/16, le sont en application de l'article 402, partie 3 du code pénal.

Constatons que cet article 402, § 3 fait état de 'désobéissance commise dans le cadre de la loi martiale ou lors d'une bataille' (cfr articles de loi en pièce jointe). Or, force est de constater que vous n'êtes pas militaire actuellement puisque vous n'avez pas (ré)intégré les forces armées suite à l'éclosion du conflit en Ukraine. De plus, comme il ressort des informations objectives déposées à votre dossier, la loi martiale n'est pas en vigueur en Ukraine à l'heure actuelle (cfr COI Ukraine, Mobilisation partielle,

insoumission). Vous n'auriez donc pas pu désobéir à un quelconque ordre étant donné que la loi martiale n'a jamais été déclarée depuis le début du conflit en Ukraine.

Dès lors, cet article de loi n'a aucune raison d'être utilisé dans un document officiel provenant de vos autorités. Partant, l'authenticité de ces convocations n'est pas non plus établie.

Notons que le fait de déposer des documents dont l'origine est frauduleuse est incompatible avec l'honnêteté d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants :

L'unique motif pour lequel vous introduisez une demande de protection en Belgique repose sur les faits suivants :

Vous ne voulez pas être mobilisé parce que vous ne voulez pas tuer des gens avec une arme ; vous vous occupez, seul, d'un fils mineur d'âge, né en 2003, dont vous avancez que personne ne s'occuperait aussi bien que vous si vous êtes mobilisé, voire éventuellement tué au combat.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967

relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Le Commissaire général ne considère pas que votre refus de mobilisation reposerait sur des convictions revêtissent un caractère tellement sincère, profond, impérieux et insurmontable, qu'elles constitueraient dès lors pour vous un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'être mobilisé.

Pour exprimer votre aversion à une participation à des combats, vous expliquez que vous ne voulez pas tuer et que ce refus est basé sur votre religion orthodoxe dont l'un des 10 commandements dit de ne pas tuer son prochain. Vous spécifiez cependant ne pas avoir entendu que le port de l'arme est proscrit dans votre religion, et vous ajoutez que pendant la deuxième guerre mondiale, tous les chrétiens tiraient, et que vous considérez cela comme normal (cf. rapport d'audition, p. 14).

Dans ce cas, vos déclarations sur les raisons motivant votre refus de l'usage d'armes à feu ne paraissent pas témoigner de convictions sincères, profondes et authentiques.

En effet, il ne s'agit pas, de votre part, de refus de la violence, mais bien uniquement de l'utilisation d'armes à feu pour tuer quelqu'un : vous affirmez être tout à fait disposé à utiliser la violence physique, voire même à tuer quelqu'un en cas de besoin (cf. rapport d'audition, pp. 17, 18).

Questionné sur le caractère raisonnable de défendre votre pays contre une agression étrangère, vous répondez, non pas pour l'Ukraine, car vous n'appréciez pas que l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient été dissoute, mais vous dites aimer énormément votre région, Odessa, et que, s'il fallait défendre la ville vous le feriez (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous prenez alors l'exemple de ce qui s'est passé le 2 mai 2014, où vous étiez prêt à intervenir contre les gens du secteur droit, en utilisant la force (cf. rapport d'audition, p. 20).

Par ailleurs, vous n'êtes pas au courant de ce que vous risquez exactement en refusant votre mobilisation : vous vous contentez de penser qu'il s'agira de trois ou quatre ans de prison et d'un bataillon disciplinaire de deux ans (cf. rapport d'audition, p. 21), ce qui s'avère inexact. Seuls deux à cinq ans de prison sont concernés (cf. farde information des pays, COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, insoumission, Cedoca, mise à jour le 24 août 2015). A nouveau, ce manque d'intérêt pour ce que vous risqueriez en cas de retour ne convainc pas le Commissariat général du fondement réel de votre crainte. La justification selon laquelle vous n'avez pas eu le temps de vous renseigner ou de faire des recherches n'est pas convaincante dans la mesure où vous quittez l'Ukraine le 12 août 2015 alors que votre première convocation daterait déjà d'avril 2015. Vous ajoutez également n'avoir pas pensé que votre « affaire » allait être transférée de Vinnitsa à Odessa, ce qui rajoute au manque de sérieux que vous accordez à vos problèmes.

Tous ces facteurs, cumulés, constituent un faisceau d'indices qui amène le Commissariat général à conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel sous les drapeaux dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Notons qu'à aucun moment pendant votre audition devant le CGRA, vous n'invoquez le fait de devoir prendre part à des actes illégaux dans le cadre de ce conflit, si vous étiez appelé à y participer.

Par ailleurs, s'il est exact que, comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens, il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

A aucun moment dans votre audition, vous ne liez votre refus de servir aux conditions du service militaire, service que vous avez d'ailleurs déjà effectué.

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère

et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

En ce qui concerne les deux convocations que votre nièce aurait reçues et signées en votre nom, et qui sont déposées dans le cadre de votre audition, notons qu'elles ne peuvent à elles seules confirmer votre crainte. En effet, il ressort des informations objectives que vous ne risquez à l'heure actuelle que vous voir infliger une amende administrative. Ainsi, comme les informations le précisent, les deux premières non comparutions sont traitées comme des infractions administratives et punies par une amende en vertu de l'article 210.1 du code des infractions administratives (cfr COI Mobilisation partielle 2015, insoumission). Or, vous confirmez que votre mère n'a pas signé la troisième convocation qu'elle aurait reçu ensuite (p.9). Dès lors, seules deux convocations vous ont été officiellement notifiées.

De plus, en ce qui concerne votre crainte de voir votre fils mineur rester seul, il ressort des informations que peuvent être exemptés 'les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants âgé(s) de 18 ans maximum'. A ce sujet, le document concernant votre divorce n'établit pas officiellement la charge de votre fils entre votre épouse et vous-même (cfr traduction). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous êtes bien son tuteur légal. Ainsi, selon vos déclarations, vous seriez seul responsable de l'éducation de votre enfant mineur, né en 2003 ; sa mère ne s'en occuperait plus depuis la séparation de votre couple en 2005-2006 ; toute relation serait inexistante avec elle depuis cette époque (pp.4-5). Votre ex-compagne n'aurait jamais réclamé un droit de garde, et n'aurait pas les conditions matérielles et financières suffisantes quant à ce (p.16). Par ailleurs, votre divorce a été prononcé par jugement en 2013. Il est donc raisonnable de penser qu'il vous devrait être possible de prouver aux autorités votre rôle de seul responsable de l'éducation de cet enfant. Le fait que vous n'avez pas tenté de l'établir, démontre que vous n'avez pas effectué toutes les démarches en votre pouvoir afin de faire valoir vos droits.

Dans ce contexte, rien n'indique que vous ne pourriez pas être exempté de la mobilisation.

Enfin, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

En ce qui concerne la référence à l'article 26, notons que le nouvel article 26 dispose que le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique. Il s'ensuit que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exclut explicitement de son champ d'application les informations à caractère général dès lors qu'elles ne sont pas recueillies afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique. Or, les COI Focus sur l'Ukraine utilisés dans la présente décision ont bel et bien une portée générale qui les exclut du champ d'application de l'article 26.

Vous versez différents documents dont le contenu ne contre pas le fond de cette décision. Certains témoignent de votre identité, état civil, profession, et lieu de provenance, qui sont des données non remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit de : votre passeport international, votre passeport interne, votre permis de conduire, le jugement de votre divorce, votre carnet de travail.

D'autres concernent votre fils : son acte de naissance, son passeport international, et la permission de sa mère pour qu'il puisse quitter avec vous l'Ukraine.

Les convocations au Commissariat militaire et à la police que vous présentez ne font que constituer des débuts de preuve de votre appel à être mobilisé et de non présentation de votre personne, faits qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant au certificat médical concernant votre mère, s'il y est bien question d'un accident vasculaire cérébral, le motif n'y est pas indiqué.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de considérer que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Odessa (province de Odessa) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 19 août 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°164 737 du 25 mars 2016 dans l'affaire 181 707 / V, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 2 février 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'encontre du requérant* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle mentionne que le requérant n'a pas été entendu une nouvelle fois avant que ne soit prise à son encontre la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 9 §2 e) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°164.737 du 25 mars 2016.* »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil d' « *annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à Monsieur [S.] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder à Monsieur [S.] une protection subsidiaire.* »

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1) *Décision du CGRA*
- 2) *Désignation BAJ*
- 3) *Convocation/appel à comparaître 30.06.2016*
- 4) *Convocation au Tribunal du district Primorski 10.08.2016*
- 5) *Convocation au Tribunal du district Primorski 08.11.2016*
- 6) *Article 407.3 du Code pénal Ukrainien* »

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents intitulés « *COI Focus : UKRAINE – Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* » daté du 8 décembre 2017, et « *COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes* », daté du 4 avril 2018.

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil à la même date une note complémentaire dans laquelle figurent des extraits de divers articles de journaux en ligne, et les liens vers ceux-ci, susceptibles d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Ukraine.

4.3. Enfin, la partie défenderesse dépose à l'audience du 27 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus : UKRAINE, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », daté du 19 septembre 2018.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de fondement de sa crainte et de l'absence de crédibilité des documents qu'il produit.

5.1.1. Elle souligne en premier lieu que les nouvelles convocations (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ème} demande, pièce 7, docs. 12 et 13, également présents pour certains d'entre eux dans la requête, docs 3 à 5), présentées par le requérant postérieurement à l'arrêt d'annulation du Conseil n°164 737 du 25 mars 2016 dans l'affaire 181 707 / V ne peuvent être considérées comme authentiques au vu de leurs contenus non-conformes à la législation ukrainienne sur plusieurs points et du fait qu'il ne s'agit que de copies. Elle considère que le dépôt de « *documents dont l'origine est frauduleuse est incompatible avec l'honnêteté d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même [du] récit [du requérant]* ».

5.1.2. Elle rappelle ensuite que les sanctions encourues des suites d'un refus d'obtempérer à un ordre de mobilisation ne sont pas susceptibles de constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») à moins que cette objection ne se base sur des raisons de conscience, le refus de participer dans un conflit militaire contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, ou enfin sur les conditions du service militaire. Elle détaille pour chacun de ces trois motifs les raisons pour lesquelles le requérant ne saurait les invoquer de manière convaincante.

5.1.3. Elle rappelle par ailleurs qu'au vu des sanctions infligées par l'Etat ukrainien aux individus ayant échappé à leurs obligations militaires, le requérant ne court tout au plus que le risque de se voir infliger une amende administrative.

5.1.4. Elle considère qu'eu égard à sa situation familiale, le requérant est susceptible de bénéficier d'une exemption.

5.1.5. Elle avance encore qu'au vu de l'évolution de la situation, le requérant ne risque plus aujourd'hui d'être mobilisé.

5.1.6. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle rappelle tout d'abord que les nouveaux documents à laquelle la partie défenderesse adresse les griefs repris plus haut font suite à des convocations du commissariat militaire dont cette dernière n'a pas mis en cause l'authenticité. Elle apporte des éléments d'explication à leurs contenus et remarque qu'il aurait été possible de lever ce doute dans le chef de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée si elle avait convoqué le requérant pour un nouvel entretien personnel.

5.2.2. Elle indique que si les mobilisations sont pour le moment suspendues en Ukraine, le requérant encourt toujours des poursuites en raison de son insoumission.

5.2.3. Elle soulève par ailleurs que les informations de la partie défenderesse faisant état d'un apaisement au niveau des conditions de sécurité en Ukraine sont aujourd'hui obsolètes, et avance, documentation à l'appui, que l'heure est à une reprise des tensions. Elle signale qu'il est fort envisageable dans ce cadre que de nouvelles vagues de mobilisations soient lancées par les autorités ukrainiennes. Elle considère qu'en basant sa décision sur des informations obsolètes, la partie

défenderesse n'a pas respecté les prescrits de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.2.4. Elle explique pourquoi la situation familiale – le fait qu'il ne dispose pas de droit de garde de son enfant à titre exclusif - ne peut laisser supposer qu'il puisse disposer d'une possibilité d'exemption à ses obligations militaires.

5.2.5. Concernant les motifs à la base du refus du requérant de se voir mobilisé, elle émet les observations suivantes :

5.2.5.1. Elle exprime pour quelles raisons il y a lieu de considérer le requérant comme un objecteur de conscience, et met en particulier en exergue son ascendance russe du côté de sa mère. Elle critique les conclusions que la partie défenderesse tire de ses entretiens avec le requérant, les jugeant déloyales. Elle donne des explications aux méconnaissances du requérant quant aux peines qu'il encourait et détaille pour quelle raison le fait qu'il ait effectué dans le passé son service militaire n'implique pas qu'il ne puisse aujourd'hui être considéré comme objecteur de conscience.

5.2.5.2. Concernant l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, elle relève qu'il découle de la jurisprudence du Conseil ainsi que de l'arrêt « *Shepherd* » de la Cour de justice de l'Union européenne (C-472/13) qu'il suffit pour invoquer ce motif qu'une implication dans des actes illégaux soit plausible, quand bien même ce le serait de manière indirecte, voire qui n'impliquerait pas dans le chef du déserteur ou de l'insoumis un risque de se voir poursuivre sur cette base. Elle considère qu'en l'espèce, il ressort de la documentation de la partie défenderesse que le requérant, risquant d'être déployé dans une unité combattante au vu de son profil, se trouve dans ce cas de figure.

5.2.6. Concernant la comparaison avec l'arrêt *Ülke* c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'homme, elle considère contrairement à la partie défenderesse que quel que soit le motif ayant justifié l'insoumission, la répétition d'une peine encourue par le déserteur est constitutive d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – sans donc qu'il ne soit nécessaire que son statut d'objecteur ait été constaté - de même qu'une « *simple* » peine de prison de 2 à 5 ans pour ce type d'infraction.

5.2.7. Enfin, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°164.737 du 25 mars 2016 du Conseil dans la même affaire, qui avait jugé que, en application de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, elle se devait de présenter certains échanges d'emails sur lesquels était basée une partie de la documentation produite à l'appui de sa décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise le 12 novembre 2015, à l'encontre du requérant, et annulée par l'arrêt susmentionné.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.6. L'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule enfin que :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. »

5.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en question la réalité des poursuites à l'encontre du requérant, en contestant que ces poursuites et sanctions à son encontre puissent être qualifiées de persécution, et en soutenant qu'il ne risque pas d'être une nouvelle fois mobilisé à l'avenir, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil estime que la question de la réalité des poursuites à l'encontre du requérant occupe une place prépondérante dans l'évaluation de l'affaire. Il considère que celles-ci ne sont pas établies.

5.5. Le Conseil estime en effet que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en question la force probante de plusieurs documents produits par la partie requérante en vue d'établir la réalité de ces poursuites (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ème} demande, pièce 7, docs. 12 et 13, également présents pour certains d'entre eux dans la requête, docs 3 à 5), à savoir les 3 convocations l'invitant à se présenter au département de la police de Hadjebeyevsky et les 2 convocations l'invitant à se présenter au « *tribunal de la région Prymorsky* ».

5.5.1. Concernant les 3 convocations l'invitant à se présenter au département de la police de Hadjebeyevsky, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse, et relève avec elle que l'article 47, partie 3 n'existe pas dans le Code pénal ukrainien (voir dossier administratif, pièce 8, « *criminal code of Ukraine* »). Il considère que l'explication développée par la partie requérante – qu'il s'agirait d'une erreur factuelle du rédacteur de cet acte, qui aurait dû renvoyer plutôt à l'article 407, partie 3 du même texte (traduit uniquement dans la requête, doc.6) – est peu convaincante, et ce particulièrement en ce que cette erreur est reproduite sur chacun de ces 3 documents, émanant de deux auteurs différents au vu des signatures.

Par ailleurs, le Conseil observe que, selon la traduction partielle de l'article 407 dont il dispose : « *l'abandon d'une unité militaire ou d'un lieu du service, ainsi que la non-présentation à temps au lieu [d]u service sans raison valable, et cela pendant un mois, causés par des personnes, indiquées dans les parties 1 ou 2 (militaires d'un service actif et réservistes-NDT) du présent article, est punissable d'une peine de prison de deux à cinq ans* ». En l'espèce, il est clair que le requérant n'est pas un « *militaire d'un service actif* ». De même, s'il expose avoir effectué son service militaire, le requérant n'affirme ni n'établit qu'il soit un « *réserviste* ».

Suivre l'explication de la partie requérante selon laquelle la base légale de trois appels à comparaître ne serait pas l'article « *47 partie 3* » du code pénal ukrainien mais bien l'article « *407 partie 3* » impliquerait donc que le requérant n'aurait pas fait toute la clarté sur sa situation militaire réelle. Le Conseil relève encore que cet article 407 n'a pas pour objet de criminaliser l'insoumission, visée elle par l'article 336 (en ce sens, voir dossier de procédure, pièce 8/2, « *COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes* » du 4 avril 2018, p.11).

5.5.2. Le même raisonnement peut être tenu concernant 2 convocations l'invitant à se présenter au « *tribunal de la région Prymorsky* ». Il apparaît en effet que l'article 402 du code pénal ukrainien auquel il est renvoyé réprime en l'espèce le refus d'obéissance aux ordres d'un supérieur – sans faire plus référence à la situation de l'insoumission que l'article 407. Par ailleurs, et comme le relève la partie défenderesse, cet article ressort du chapitre 19 du code pénal ukrainien, dont l'intitulé se lit comme suit : « *Criminal offenses against the established procedure of military service (military offenses)* » (voir dossier administratif, pièce 8, « *criminal code of Ukraine* »). Il apparaît de l'article 401 (ibid.) de ce chapitre qu'il concerne les infractions commises par les membres des forces de l'ordre ukrainiennes auxquelles le requérant soutient ne pas appartenir.

5.5.3. Il ressort de tout ce qui précède que ces divers documents, s'ils ne sauraient nécessairement impliquer que le requérant n'aurait pas fait toute la clarté sur sa situation militaire au vu des constatations qui précèdent, ne permettent en tous les cas pas, sur la base de leur absence de force probante, d'établir qu'il serait aujourd'hui poursuivi en Ukraine sur la base de son insoumission.

5.6. Par ailleurs et pour autant que de besoin, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis (voir notamment dossier de procédure, pièce 8/2, « *COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes* », du 4 avril 2018, pp.7 et 8), ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il ait une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison des poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

5.7. Concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison de son insoumission, le Conseil constate de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme – potentiellement constitutive d'une persécution – pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (voir dossier de procédure, pièce 8/2, « *COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes* »).

», p.10). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

5.8. Au surplus, le Conseil observe par ailleurs que l'article 23, 1. de la loi ukrainienne sur la mobilisation, tel que traduit dans les nouvelles pièces de documentation fournies par la partie requérante, stipule ce qui suit :

« The following persons predisposed for military service are not subject to a call up during mobilisation :

...

- *Single women and single men who support children younger than 18 years hold ...; »* (voir dossier de procédure, pièce 8/2, « *COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes, p.60* »).

Il apparaît donc au Conseil que cette possibilité d'exemption relève d'une question de fait – celui d'élever seul un enfant de moins de 18 – plutôt que d'une question de droit – celle de la garde exclusive de cet enfant. Partant, le Conseil considère que le requérant demeure en défaut d'établir qu'il ne pourrait se prévaloir de cette disposition légale pour échapper à la persécution qu'il déclare craindre.

5.9. Concernant un éventuel risque de mobilisation forcée future, le Conseil émet diverses observations. Il lui apparaît tout d'abord que les informations présentées par la partie requérante n'apportent aucun élément permettant d'établir l'imminence d'une nouvelle vague de mobilisation, celles-ci étant soit peu pertinentes, soit antérieures aux dernières pièces produites par la partie défenderesse. Le Conseil relève notamment que ces pièces rejoignent la documentation présentée par la partie défenderesse en ce qu'elle dresse le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, n'indiquant pas de par sa nature l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

Il estime ensuite qu'au vu de l'âge relativement avancé du requérant et de son profil peu spécialisé (mécanicien-chauffeur) dans le cadre de son service militaire (effectué à l'âge de 18 ans alors que le requérant approche des 57 ans), la probabilité qu'il soit à nouveau mobilisé relève d'une hypothèse extrêmement peu probable.

Enfin, il considère qu'il resterait au requérant, dans l'éventualité où ces conditions seraient contre toute vraisemblance réunies, à démontrer alors concrètement la crainte de persécution qui existerait alors concrètement dans son chef, celle-ci demeurant de l'ordre de la pure spéculation à l'heure actuelle.

5.10. Concernant les reproches adressés à la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°164 737 du 25 mars 2016 dans l'affaire 181 707 / V du Conseil en ne produisant pas certains échanges d'emails sur lesquels était basée une partie de la documentation produite à l'appui de sa décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise le 12 novembre 2015 à l'encontre du requérant, le Conseil relève que l'article 26 de l'arrêté royal en question a été modifié postérieurement à l'arrêt n°164.737 du 25 mars 2016, mais antérieurement à la décision de « *refus de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise à l'encontre du requérant le 2 février 2017.

Dès lors, la décision attaquée répond aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement tel que modifié par l'Arrêté royal du 6 novembre 2016 et applicable à la date de sa décision prise le 2 février 2017 à l'encontre du requérant, et ne méconnaît donc pas l'autorité de force jugée.

5.11. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La réalité de la persécution qu'il craint – une peine de prison en raison de son insoumission – n'étant pas établie, le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12.1. Concernant les points a), b), le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE